

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 794-10-1

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 794-10 PORTANT SUR LA FORMATION
DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite revoir le règlement sur la formation du comité consultatif en environnement et y ajouter certaines précisions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article 1 du Règlement 794-10 est modifié afin de le remplacer par l'article suivant :

«Création

Un Comité consultatif en environnement est, par les présentes, constitué sous le nom de « Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Piedmont ». Le conseil crée pour ledit comité le poste de président et de secrétaire et désigne la personne au sein de l'administration municipale qui occupera le poste de secrétaire.

La personne désignée au sein de l'administration municipale par le conseil n'a pas le droit de vote.»

ARTICLE 3

L'article 3 du Règlement 794-10 est modifié afin de le remplacer par l'article suivant :

« Membres

Le Comité consultatif en environnement est formé de sept (7) membres.

- Cinq (5) membres nommés par résolution du conseil, choisis parmi les résidents de la Municipalité;
- Un (1) issu de la communauté d'affaires de Piedmont ou d'un membre représentant un organisme œuvrant en environnement;
- Un (1) conseiller municipal.

Tous les membres du comité sont nommés par le conseil. Seul les membres du comité ont le droit de vote. »

ARTICLE 4

L'article 3.1 est ajouté à la suite de l'article 3 et doit se lire comme suit :

«ARTICLE 3.1

Présence d'un membre du conseil à une séance du comité

Un membre du conseil autre que celui mentionné à l'article 3 peut assister à une séance du comité. Il n'a pas le droit de vote.»

ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe de l'article 10 du Règlement 794-10 est remplacé par :

«Lorsque le mandat d'un membre est terminé ou lorsque celui-ci cesse d'être membre du comité, un appel de candidature doit être effectué. Cet appel de candidature peut être effectué par un avis public appelant une candidature citoyenne.

Suite à l'appel de candidature, le conseil peut choisir de renouveler le membre sortant du comité consultatif en environnement ou un nouveau candidat.

Le choix du candidat doit être entériné par une résolution du conseil municipal.

Le conseil se réserve le droit de mettre fin, en tout temps, au terme d'office d'un membre du comité qui nuit au fonctionnement normal du comité ou pour toute autre raison.»

ARTICLE 6

L'article 10.1 est ajouté à la suite de l'article 10 et doit se lire comme suit :

«ARTICLE 10.1

Terme restant

La durée du mandat d'un nouveau membre doit être égal au terme d'office restant du membre qui est remplacé.»

ARTICLE 7

L'article 10.2 est ajouté à la suite de l'article 10.1 et doit se lire comme suit :

«ARTICLE 10.2

Principe d'alternance

Afin d'éviter que l'ensemble des mandats des membres résidents du comité ne soit renouvelé dans la période, il est prévu que les mandats soit renouvelé en alternance. Une fois par année, au mois de janvier, au terme du mandat d'office de trois ou de quatre membres résidents, un appel de candidature doit être effectué afin de solliciter de nouvelles candidatures au sein des résidents de la Municipalité de Piedmont.

Les membres du Conseil devraient favoriser le remplacement des membres ayant siégé le plus longtemps.»

ARTICLE 8

L'article 10.3 est ajouté à la suite de l'article 10.2 et se lit comme suit :

«ARTICLE 10.3

Déménagement d'un membre

Un membre résident ou un membre issu de la communauté d'affaires de Piedmont ou un membre représentant un organisme œuvrant en environnement cesse de faire faire partie du comité lorsqu'il perd sa qualité de résident pour un membre résident ou lorsqu'il cesse d'exercer des activités sur le territoire de la Municipalité. Celui-ci doit alors être remplacé.»

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

JEAN-FRANÇOIS ALBERT
Directeur général et greffier